



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 93 – 04 septembre 2017

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 relatif au ban des vendanges « COTEAUX D'ANCENIS cépage Gamay noir »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service d'Économie Agricole

Affaire suivie par Patricia BOSSARD

☎ 02.40.67.28.82

☎ 02.40.67.28.71

✉ patricia.bossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif au ban des vendanges A.O.P. COTEAUX D'ANCENIS, pour le cépage Gamay Noir

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée COTEAUX d'ANCENIS issus du Cépage Gamay Noir,

VU les inventaires de maturités établis par l'institut national de l'origine et de la qualité – unité territoriale ouest – site de Nantes (INAO) ;

VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier ;

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature M. Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, **au lundi 4 septembre 2017** pour les appellations d'origine contrôlées suivantes :

- **A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS, issus du cépage Gamay Noir**

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du service régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué territorial de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 4 septembre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,
Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et
par délégation,
La Cheffe du service économie agricole



Patricia BOSSARD